

CHARTRE DE KURUKAN FUGA ET DROITS HUMAINS

Papa Abdou FALL

Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
Département de philosophie

Résumé : Au-delà des logiques de revendication des origines des droits humains, *La Charte de Kurukan Fuga* promeut la dignité humaine. Dans cette optique, elle proclame le droit à la vie, protège les personnes et leurs biens, lutte contre l'esclavage et l'humiliation, humanise la promotion de la propriété, recommande le culte du travail et la solidarité, etc. D'ailleurs, cette dimension juridique de *La Charte de Kurukan Fuga* est l'une des raisons qui justifient son actualité. En ce sens, beaucoup de spécialistes la lisent (relisent) à l'aune des préoccupations juridiques actuelles. Dans tous les cas, le vivre-ensemble que ce texte fondamental préconise doit aider à faire humanité ensemble et à promouvoir la paix et le développement durable.

Mots-clés : Charte de Kurukan Fuga, droits humains, dignité humaine, esclavage, propriété, solidarité, vivre-ensemble

Abstract: Beyond the logic of claiming the origins of human rights, the Kurukan Fuga Charter promotes human dignity. In this perspective, it proclaims the right to life, protects people and their goods, fights against slavery and humiliation, humanizes the promotion of property, recommends the cult of work and solidarity, etc. Moreover, this legal dimension of the Kurukan Fuga Charter is one of the reasons that justify its actuality. In this sense, many specialists read (reread) it in the light of current legal concerns. In any case, the living together that this fundamental text advocates must help to make humanity come together and to promote peace and sustainable development.

Keywords: Kurukan Fuga Charter, human rights, human dignity, slavery, property, solidarity, living together.



INTRODUCTION

La Charte de Kurukan Fuga – au-delà des réserves, des remises en cause, des critiques et des contestations dont elle fait l'objet (cf., entre autres, M. Diakité, 2009 ; J.-L. Amselle, 2011) – constitue un texte fondateur, un texte holistique. Institutionnalisée par l'assemblée de Kurukan Fuga convoquée par Soundjata Keita en 1236, elle concerne plusieurs domaines, prend en charge une pluralité de préoccupations et intéresse une multiplicité de spécialistes : historiens, philosophes, sociologues, linguistes, littéraires, juristes, anthropologues, traditionalistes, etc. Chacun s'en empare pour la mettre au service de ses propres préoccupations. Ce qui donne lieu à une diversité d'instrumentalisations de ce texte fondamental. Toujours est-il qu'il importe d'appréhender *La Charte de Kurukan Fuga* à l'aune de son contexte d'institutionnalisation en 1236 et des préoccupations actuelles. D'ailleurs, la promotion des droits humains, exigence fondamentale qui, aujourd'hui, marque de son sceau des institutions et des pratiques, était au centre des préoccupations des membres de l'assemblée de Kurukan Fuga. Ce recouplement de préoccupations montre, au-delà du problème de l'émergence des droits humains, que les personnes et les peuples ont cherché à protéger la dignité humaine même si les modes et les modalités de mise en œuvre ne sont pas nécessairement les mêmes (codifications orale, écrite, etc.). Au nom de la dignité humaine, il importe, selon l'expression de S. B. Diagne, de faire humanité ensemble. Or, à vrai dire, faire humanité ensemble, c'est mobiliser toutes les sources et les ressources dont on a besoin pour cette entreprise qu'elles soient orales, écrites, africaines, occidentales, orientales, c'est privilégier le partage. Dans cette perspective, le vivre ensemble préconisé par *La Charte de Kurukan Fuga* doit être connu et reconnu. D'ailleurs, telle est l'hypothèse de cette étude : l'Afrique a d'autant plus une tradition de respect des droits humains que *La Charte de Kurukan Fuga* – dont les énoncés sont, selon D. T. Niane (2009 : 4), « vieux de huit siècles » – reconnaît et promeut la dignité humaine et peut contribuer à la construction-reconstruction d'un vivre ensemble pour toute l'humanité. Comment

comprendre le problème de l'émergence des droits humains ? En quel sens celle-ci est-t-elle revendiquée ? De quoi cette revendication est-elle symptomatique ? Quelle est la place de la dignité humaine dans *La Charte de Kurukan Fuga* ?

I. L'émergence des droits humains

Les droits humains sont-ils nés en Afrique ? Les allures simples de cette interrogation ne doivent pas détourner de ses enjeux. Elle pose le délicat problème de l'émergence des droits humains. La charte de Kurukan Fuga est souvent instrumentalisée pour répondre à une telle question. Aussi, est-il significatif que le titre de l'une des sections de l'ouvrage *En quête d'Afrique (s). Universalisme et pensée décoloniale* de S. B. Diagne et de J.-L. Amselle (2018) recoupe une telle question. Comment comprendre cette question ? Quels intérêts peut-on avoir à la poser ? Pour répondre à ces questions, J.-L. Amselle analyse *La charte de Kurukan Fuga* et *Le Serment des chasseurs*. Il s'inscrit dans une logique discursive théâtrale pour dénoncer ce qui, à ses yeux, n'est qu'un complot ourdi par des afrocentristes prêts à faire flèche de tout bois pour prouver que l'Afrique est le berceau des droits humains. Il parle de pièce, de mise en scène et d'actes pour rendre compte du processus de transcription/traduction de *La charte de Kurukan Fuga* en langage juridique moderne (cf. S. B. Diagne et J.-L. Amselle, 2018 : 241) Bien plus, selon lui, les rencontres sur *La charte de Kurukan Fuga* sont autant d'actes d'invention, de réinvention, de construction et de reconstruction destinés à faire accepter, entre autres, son antériorité sur certains textes juridiques fondamentaux :

« La fixation écrite de ce codex oral ainsi que sa transformation en "faux archaïsme" placent leur auteur, de même que Mamadou Kouyaté et Djibril Tamsir Niane, les co-auteurs déjà évoqués de l'épopée de *Soundiata*, dans une posture que l'on pourrait qualifier d'"afrocentriste". Car il s'agit en fait d'affirmer, par le biais de cette opération, que les "lois" et la "Constitution" de Kurukan Fuga ont précédé de cinq siècles

le Bill of Rights anglais, et de six siècles la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Révolution française. » (S. B. Diagne et J.-L. Amselle, 2018, p. 246. Voir aussi, plus loin, p. 253-256 ; J.-L. Amselle, 2011, p. 450-451)

J.-L. Amselle déplore l'intention et la démarche de ceux qu'il appelle des afrocentristes complotistes. Il leur reproche également de vouloir, à tout prix, faire admettre que les droits humains ne peuvent émerger qu'en Afrique pour la prétendue raison selon laquelle ce continent est le berceau de l'humanité. Aussi, fait-il remarquer : « L'Afrique étant le berceau de l'humanité, il est logique, dans une perspective afrocentriste, que les Droits de l'homme soient également nés sur ce continent, en l'occurrence en Afrique de l'Ouest, dans la région soudano-sahélienne. » (S. B. Diagne et J.-L. Amselle, 2018 : 241) Quels afrocentristes complotistes J.-L. Amselle indexe-t-il ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que S. B. Diagne n'est pas concerné par ces critiques de son coauteur, car il sait, autant que lui, que l'instrumentalisation de *La Charte de Kurukan Fuga* à des fins comparatistes, complotistes ou de revendication de l'émergence des droits humains n'est pas le meilleur usage qu'on peut en faire. D'ailleurs, S. B. Diagne insiste sur la nécessité d'éviter – que l'on soit dans une perspective afrocentrique, européocentrique, etc. – de s'enfermer dans des logiques de revendication des origines ou de l'émergence des droits humains qui conduisent inévitablement à la surenchère dans la rétrospection :

« À poser la question en termes d'origine on finit par remonter à la nuit des temps. L'on n'a pas tort de parler ainsi d'"origines religieuses des droits de l'homme". On pourrait, pourquoi pas, soutenir que l'idée selon laquelle des droits sont attachés à l'humain, liés à la dignité qui est la sienne, apparaît dans le remords de Caïn d'avoir commis le premier meurtre, celui de son frère Abel, lorsqu'en particulier il se désole, ainsi qu'il est dit dans le Coran, de ne l'avoir même pas enterré, comme les corbeaux quant à eux savent faire pour respecter leur congénère mort. » (S. B. Diagne et J.-L. Amselle, 2018 : 265)

Quels sont les enjeux d'une revendication du lieu d'émergence des droits humains ? En général, on ne revendique pas le lieu d'émergence des droits humains pour le revendiquer seulement. Cette revendication est souvent au service d'autres enjeux. Elle est symptomatique de la volonté de prouver qu'on a une tradition de respect des droits humains. Aussi, considère-t-on souvent que les autres espaces les méprisent ou ne les respectent pas. Dans cette optique, il existe, entre autres, deux manières de voir qu'il faut revoir. La première est afrocentrique. Elle considère que l'Afrique est le lieu d'émergence des droits humains et convoque souvent l'autorité de *La Charte de Kurukan Fuga* en ce sens¹. La seconde est européocentrique. Elle repose sur la conviction selon laquelle les droits humains sont d'autant moins respectés en Afrique qu'ils y sont introduits par l'Occident. Cette manière de voir n'est, à l'instar de la première, guère justifiée. Elle est souvent décriée. D'ailleurs, W. Laqueur et B. Rubin ont raison de faire remarquer :

L'un des malentendus qui peuvent conduire à cette considération contre laquelle W. Laqueur et B. Rubin s'insurgent est de croire que tout ce qui n'est pas écrit n'est pas explicite. À vrai dire, des droits et des conventions peuvent être oralement codifiés et suffisamment explicites pour être respectés. Dans tous les cas, nous admettons, avec Y. T. Cissé (2015 : 20), qu'« aucun peuple [...] n'a l'exclusivité de l'expression des droits de l'homme ». Quels sont les droits de *La Charte de Kurukan Fuga* liés à la reconnaissance et au respect de la dignité humaine ?

II – Le respect de la dignité humaine

Le respect de la dignité humaine est l'une des préoccupations majeures des membres de l'assemblée de Kurukan Fuga. En ce sens, il est significatif que l'article 5 consacre le droit à la vie et à

1. La logique narratologique de ces propos de D. T. Niane (2009, p. 19-20) les rattache, à bien des égards, à cette manière de voir : « On peut dire qu'avant l'Europe nous avons là l'expression achevée du droit à la vie ce que les Anglais appelleront *habeas corpus* dans la Grande Charte ou Magna Carta promulguée en 1297 mais qui ne fut effectivement appliquée qu'à partir de 1325, soit 89 ans après l'Assemblée de Kurukan Fuga. C'est bien ce principe qu'affirmera à son tour la déclaration des droits de l'homme de 1789 en France. »

la protection pour tous : « Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentative d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort. » (CELHTO, 2008 : 45) Un tel article subordonne aussi la peine de mort au non-respect du droit à la vie. Selon sa logique d'énonciation, du fait du droit à la vie, la peine de mort est une conséquence (« *En conséquence* ») de la tentative de tuer son prochain. La peine de mort est un ultime recours. Il importe de saisir la nuance : la peine de mort ne s'applique pas seulement en cas d'homicide volontaire, mais aussi quand on le tente (« *tentative d'enlever la vie à son prochain* »). Dans cette perspective, on tue pour empêcher la mort. On tue au nom de la vie. Dès lors, l'article 41 devient plus compréhensible : « *On peut tuer l'ennemi, mais pas l'humilier.* » (CELHTO, 2008 : 57) Donc la guerre (la confrontation) est le seul autre contexte où la mort semble être tolérée. Dans une guerre, on tue par légitime défense, pour la préservation de sa vie, etc., mais, selon cet article 41, on ne doit pas verser dans la tuerie. Autant dire que celui qui se préoccupe de la dignité de son ennemi, qui cherche à ne « *pas l'humilier* », ne tue pas sans raisons légitimes. Même l'ennemi a le droit de vivre humainement et de mourir dignement. Ces différentes dispositions montrent que *La Charte de Kurukan Fuga* sacralise la vie humaine ainsi que le respect de la dignité de chacun. Aussi, doivent-elles être pensées à l'aune des articles 1 et 2 du *Serment des chasseurs* :

« Toute vie [humaine] est une vie.

Il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre vie,
Mais une vie n'est pas plus "ancienne", plus respectable qu'une autre
vie.

De même qu'une vie n'est pas supérieure à une autre vie. »
(Y. T. Cissé, 2015 : 49)

« Toute vie étant une vie,

Tout tort causé à une vie exige réparation,

Par conséquent,

Que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin,

Que nul ne cause de tort à son prochain,

Que nul ne martyrise son semblable. » (Y. T. Cissé, 2015 : 49-50)

La première phrase de l'article 1 du *Serment des chasseurs* (« Toute vie [humaine] est une vie² ») constitue le fondement de l'égalité des hommes autant qu'un moyen de s'insurger contre toutes les prétendues inégalités. En effet, puisqu'une vie est une vie, les questions d'antériorité, de respectabilité, de supériorité, etc. n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur intrinsèque de l'homme, de respecter sa dignité. Puisqu'une vie est une vie, chacun doit respecter chacun. Tous sont égaux devant la loi. Nul ne doit échapper à la punition quand elle est légale et surtout légitime. Nul ne doit non plus léser, torturer, martyriser ou humilier personne. Ces différentes remarques nous interpellent, car, de nos jours, les droits humains continuent d'être bafoués de diverses manières, ce qui donne lieu à une pluralité de problèmes au nombre desquels l'humiliation, la torture, l'avortement, l'euthanasie, etc. Puisque toute vie est une vie, à quoi bon l'avortement et l'euthanasie ? Le moins que l'on puisse dire est que l'un et l'autre sont souvent pratiqués pour des raisons analogues intégrant une bonne part d'individualisme, d'utilitarisme, d'égoïsme, etc.

Au nom de la dignité humaine, l'article 20 de *La Charte de Kurukan Fuga* s'insurge contre la maltraitance des esclavages et leur reconnaît des droits au nombre desquels celui de la propriété : « *Ne maltraitez pas les esclaves. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.* » (CELHTO, 2008, p. 49). En effet, au mande du XIII^e siècle, l'esclavage était si pratiqué que, selon l'éclairage de Y. T. Cissé (2015, p. 47), « *dix voire vingt esclaves se troquaient contre un cheval ou une barre de sel de gemme.* » L'esclavage est une abomination. Chasser, enchaîner son semblable (son prochain, son voisin) pour le vendre ou le troquer contre un animal (un cheval, un bœuf) ou une chose (le sel), c'est un crime horrible et odieux contre l'humanité. L'esclavage foule aux pieds la dignité humaine. Il dévalorise et déshumanise l'homme. C'est dans cette situation de déshumanisation découlant de la pratique de l'esclavage qu'un cheval peut, aux yeux de certains, avoir plus de valeur que vingt personnes (esclaves) réunies.

Il serait injustifié de s'en tenir à l'article 20 de *La Charte de Kurukan Fuga* au point de croire que Soundjata Keita, celui qui a convoqué l'assemblée de Kurukan Fuga, œuvre moins pour l'éradication

2. Selon B. Namaïwa (2019 : 31) cet énoncé concerne, malgré sa restriction aux hommes par les rédacteurs de ce texte, aussi les autres êtres : animaux, végétaux, les esprits, etc.

de l'esclavage que pour un bon traitement des esclaves. Cet article recommande l'amélioration de la situation des esclaves : bon traitement, reconnaissance de leurs droits, etc. Ce qui suppose l'existence de l'esclavage. Néanmoins, cela ne veut pas dire que Soundjata Keita accepte ou tolère l'esclavage. Il a lutté, de manière acharnée, contre l'esclavagisme et les esclavagistes. Ce qui est sûr, c'est que l'esclavage a la peau dure. Aussi, sa résurgence est-elle, comme le reconnaît Y. T. Cissé (2015 : 155 ; voir aussi : 56), regrettable : « Hélas ! Moins d'un siècle et demi après l'adoption par les chasseurs de la Charte du Manden, "le bosquet de l'esclavage" repoussa dru partout au Mali, et ce sous le règne des empereurs musulmans. » L'esclavage a beau persister³ en changeant de formes⁴, atténuer, au Mandé de 1236, le sort des esclaves et leur reconnaître des droits relève du progressisme. Dans tous les cas, ce progressisme de Soundjata Keita doit être pensé à l'aune du réalisme et par rapport à son antiesclavagisme qui se donne davantage à lire dans le *Serment des Chasseurs* dont les articles 5 et 6 disposent respectivement :

« La guerre ne détruira plus jamais de village au Manden
Pour y prélever des esclaves ;
C'est dire que nul ne placera désormais le mors dans la
bouche de son semblable.
Pour aller le vendre,
Personne ne sera non plus battu,
A fortiori mis à mort,
Parce qu'il est fils d'esclave. » (Y. T. Cissé, 2015 : 51-52)
« L'essence de l'esclavage est éteinte ce jour,
"D'un mur à l'autre" du Manden ;
[...]
Quelle déchéance que l'esclavage !
L'esclavage ne jouit d'aucune considération,
Nulle part dans le monde. » (Y. T. Cissé, 2015 : 52)

3. D. T. Niane a raison d'écrire : « Soundjata ne fit que reprendre à son compte la lutte contre l'esclavagisme, il n'abolit point l'esclavage, cependant il atténua le sort rigoureux des esclaves ; il mit fin aux guerres systématiques contre les animistes. » (CELHTO, 2008, p. 34-35).

4. On consultera utilement l'article de S. B. Diagne (2009) « L'esclavage dans le monde actuel : vivre en présence du passé ».

Le progressisme de Soundjata Keita par rapport à l'esclavage est d'autant plus à saluer que, comme nous l'avons vu, il reconnaît aux esclaves des droits dont celui de propriété. De manière générale, *La Charte de Kurukan Fuga* reconnaît, bien avant certains textes fondamentaux⁵, le droit de propriété et a déterminé des modes d'acquisition de celle-ci. Son article 32 dispose : « Il y a cinq façons d'acquérir la propriété : l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque. » (CELHTO, 2008 : 53 ; voir aussi les articles 33, 34 et 35) L'article 32 tente de concilier propriété et enrichissement licite. Il ne peut qu'en être ainsi, car la promotion de la propriété doit, pour tenir compte de la dignité humaine, être humanisée. Dans cette optique, *La Charte de Kurukan Fuga* cherche à humaniser la promotion de la propriété par, entre autres, le culte du travail et la solidarité. Sur ce plan, le travail n'est pas seulement un droit, comme le reconnaît l'article 23 de La Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 (cf. W. Laqueur et B. Rubin, 1998 : 253), mais aussi et surtout un devoir. Par devoir de prospérité, on doit travailler. En ce sens, l'article 6 de *La Charte de Kurukan Fuga* incite au travail et s'insurge contre la paresse et l'oisiveté : « Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le système général de surveillance pour lutter contre la paresse et l'oisiveté. » (CELHTO, 2008 : 45). Toujours est-il que le travail permet de concilier prospérité et épanouissement de tous. Il est moins une contrainte qu'une activité de libération et d'affirmation de soi. La solidarité, quant à elle, est promue par l'article 31 : « Venons en aide à ceux qui en ont besoin. » (CELHTO, 2008 : 53) L'article 36 pousse la solidarité jusqu'à son paroxysme en dépénalisant le vol motivé que par la faim : « Assouvir sa faim dans un champ n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou dans sa poche. » (CELHTO, 2008 : 55) Cette forme de solidarité promue par *La Charte de Kurukan Fuga* cherche à faire bénéficier à tous des fruits de la prospérité, du développement. Elle

5. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 dispose, en son article 17, « 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. » (W. Laqueur et B. Rubin, 1998, p. 252) Un tel article considère la propriété comme un droit inaliénable. Il s'insurge contre la privation arbitraire de propriété. Ses recommandations recourent, à bien des égards, les enseignements de l'article 17 de La Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (Cf. W. Laqueur et B. Rubin, 1998, p. 155).

doit inspirer des projets et des plans de développement de nos jours où on assiste autant à l'abondance, voire à la surabondance, qu'à la faim et à la malnutrition.

Autant dire que l'exigence de respect de la dignité humaine marque de son sceau les 44 articles de *La Charte de Kurukan Fuga*. Tout se passe comme si ceux-ci étaient, d'une manière ou d'une autre, au service de la promotion et de la consolidation de la dignité humaine. Voilà pourquoi B. Namaïwa (2019 : 33) a raison de faire remarquer : « Il fallait donc rétablir l'ordre à travers l'édiction de principes cardinaux de dignité, à travers la justice, la liberté, l'égalité et la fraternité, générateurs de paix. » Force est de reconnaître, à la lumière de ce qui précède, que non seulement l'Afrique a une tradition de respect de la dignité humaine, mais, contrairement aux préjugés, l'individu y est, comme le soutient S. B. Diagne, « porteur de droits, contre le groupe si nécessaire ». (S. B. Diagne et J.-L. Am-selle, 2018 : 267).

CONCLUSION

Le caractère holistique de *La Charte de Kurukan Fuga* doit être apprécié à l'aune de la pluralité de préoccupations qu'elle prend en charge autant que de la multiplicité des instrumentalisations dont elle fait l'objet. Toujours est-il que ce texte fondamental, au-delà des logiques de revendication de l'origine des droits humains, reconnaît la dignité humaine et promeut son respect. Tout se passe comme si tous ses articles s'insurgeaient contre la négation de la dignité humaine. Ainsi, de la proclamation du droit à la vie à l'application de la peine de mort en passant par la protection des personnes et de leurs biens, la lutte contre l'esclavage, la torture et l'humiliation, l'amélioration de la situation des esclaves, l'humanisation de la promotion de la propriété, le culte du travail, la solidarité, etc., *La Charte de Kurukan Fuga* place ou replace l'homme au centre des préoccupations du peuple mande et fait du respect de sa dignité et de son épanouissement une exigence.

Cette dimension juridique de *La Charte de Kurukan Fuga* constitue l'une des nombreuses raisons pour lesquelles elle doit être lue et relue à l'aune des préoccupations et des problèmes actuels. Elle exige le respect de la dignité même de ses ennemis, alors qu'aujourd'hui la tuerie, l'humiliation et la torture sont devenues monnaie courante. Elle pousse la solidarité jusqu'à son paroxysme en dépénalisant le vol motivé par la faim, tandis que maintenant la surabondance contraste avec la faim et la malnutrition. Autant d'exemples qui montrent que « la philosophie du vivre-ensemble » (S. B. Diagne, 2011 : 670) promue par *La Charte de Kurukan Fuga* doit, comme tout autre apport positif, aider à « faire humanité ensemble » ou à promouvoir un humanisme intégral, gage de paix et de développement durable.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AMSELLE, Jean-Loup, 2011, « L’Afrique a-t-elle “inventé” les droits de l’homme ? », *Syllabus Review* 2 (3), 2011: 446 – 463.

CELHTO, 2008, *La Charte de Kurukan Fuga*. Aux sources d’une pensée politique en Afrique. Paris : L’Harmattan, 162 p.

CISSE, Youssouf Tata, 2015, *La Charte du Manden, T1. Du Serment des chasseurs à l’abolition de l’esclavage (1212-1222)*, d’après des récits de Faguimba Kanté et Lassana Kamissoko, préface de Lluís Sala-Molins, postface de Souleymane Diara, Editions Triangle Dankoun, 186 p.

DIAGNE, Souleymane Bachir, 2009, « L’esclavage dans le monde actuel : vivre en présence du passé », Association Sens-Public | « Cahiers Sens public » 2009/2 n° 10 | pages 35 à 44, <https://www.cairn.info/revue-cahiers-sens-public-2009-2-page-35.htm> –, 2011, « Philosophie africaine et Charte africaine des droits de l’homme et des peuples », Éditions de Minuit | « Critique » 2011/8 n° 771-772 | pages 664 à 671, <https://www.cairn.info/revue-critique-2011-8-page-664.htm>

DIAGNE, Souleymane Bachir et AMSELLE, Jean-Loup, 2018, *Enquête d’Afrique (s). Universalisme et pensée décoloniale*, préface d’Anthony Mangeon, Albin Michel (coll. « Itinéraires du savoir »), Paris, 309 p.

DIAKITE, Mamadou, 2009, « Analyse du discours, tradition orale et histoire : et si la charte de kurukan fuga n’avait jamais existé avant 1998 ? », *Revue électronique internationale de sciences du langage, Sudlangues*, n° 11 – 2009, p. 107-130.

FALL, Alioune Badara 2009, « La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Le Seuil* | « Pouvoirs », 2009/2 n° 129 | pages 77 à 100, <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-77.htm> –, 2020, « Entre deux eaux. La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples », Editions Esprit | « Esprit », 2020/1 Janvier-Février | pages 93 à 102, <https://www.cairn.info/revue-esprit-2020-1-page-93.htm>

LAQUEUR, Walter et RUBIN, Barry, 1998, *Anthologie des Droits*

de l'homme, textes réunis par Walter Laqueur et Barry Rubin, traduit de l'américain (The human Rights reader) par Thierry Piélat, Nouveaux Horizons, 1998, p. 594.

NAMAÏWA, Boubé, 2019, « Autour de la Charte de KURUKAN FUGA : de la verticalité à l'horizontalité dans les rapports sociaux au Biald-As-Sudan », dans L'Esthétique de la politique, Les Cahiers du Séminaire d'Esthétique, Département de Philosophie de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Presses Universitaires de Dakar, N°3, 2019, pp. 25-39.

NIANE, Djibril Tamsir, 2009, *La Charte de Kurukan Fuga*. Aux sources d'une pensée politique en Afrique, Université Gaston Berger de Saint-Louis, leçon inaugurale 2009, 41 p.